CONSEIL D'ÉTAT
==========

N° CE : 53.209
N° dossier parl. : 7393

Projet de loi

portant modification de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte

---

Avis du Conseil d'État

(5 février 2019)

Par dépêche du 19 décembre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par lui-même.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, tenant compte des modifications à y apporter.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 21 janvier 2019.

Considérations générales

Le projet de loi sous rubrique tend à modifier l'article 11 de la loi précitée du 14 septembre 2018, qui concerne le fonctionnement de la Commission d'accès aux documents. Il envisage la nomination de membres suppléants afin d'assurer le bon fonctionnement de ladite commission, même en cas d'empêchement simultané d'un ou de plusieurs des membres effectifs.

Examen des articles

Article Ier

L'article sous examen a pour objet de remplacer la première phrase de l'article 11, paragraphe 1er, de la loi précitée du 14 septembre 2018.

D'après le texte actuellement en vigueur, la Commission d'accès aux documents se compose de cinq membres dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement.

Le texte en projet prévoit que la Commission d'accès aux documents, outre les cinq membres précités, comprend encore « un nombre double de suppléants, choisis selon les mêmes critères » que les membres effectifs.

Dans cette logique, d'après laquelle les membres suppléants font partie intégrante de la commission, le nombre des membres de celle-ci passe de cinq à quinze. L'augmentation des effectifs de la commission se répercute sur le quorum qu'elle doit réunir pour être en mesure de délibérer valablement. En effet, conformément à l'article 11, paragraphe 3, première phrase, de la loi précitée du 14 septembre 2018[1], le quorum pour délibérer valablement passe de trois à huit membres, ce qui alourdit singulièrement le fonctionnement de la commission.

Dans le but d'éviter cet inconvénient, le Conseil d'État propose de maintenir le nombre des membres de la commission à cinq, et de nommer pour chaque membre deux suppléants, dont l'un sera appelé à compléter la commission en cas d'empêchement du membre dont il a vocation à assurer la suppléance. La manière dont il est fait appel aux membres suppléants est à régler au règlement d'ordre intérieur prévu à l'article 11, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 14 septembre 2018. En outre, le Conseil d'État estime qu'il convient également de modifier la deuxième phrase du paragraphe 1er afin d'éviter toute équivoque quant à la procédure de nomination applicable aux membres suppléants.

Eu égard à ces considérations, le Conseil d'État propose de conférer au paragraphe 1er de l'article 11 de la loi précitée du 14 septembre 2018 la teneur suivante :

« **Art. 1er.** L'article 11, paragraphe 1er, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte prend la teneur suivante :

« La Commission d'accès aux documents est composée de cinq membres effectifs dont un magistrat, un représentant du Premier ministre, ministre d'État, un représentant de la Commission nationale pour la protection des données, un représentant du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises et un représentant du Service information et presse du Gouvernement. Pour chaque membre effectif de la commission, deux membres suppléants sont nommés, à choisir selon les mêmes critères que le membre effectif qu'ils ont vocation à remplacer en cas d'empêchement. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'accès aux documents sont nommés pour une durée de quatre ans par le Grand-Duc sur proposition du Premier ministre, ministre d'État. La présidence est assurée par le magistrat. » »

Article II

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observation générale

Les articles sont numérotés en chiffres arabes.

[1] Loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, article 11, paragraphe 3, première phrase : « La Commission d'accès aux documents ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. »

Article II (2 selon le Conseil d'État)

Il y a lieu de noter que lorsque les modifications d'un acte appellent l'introduction de mesures transitoires, celles-ci sont à insérer de préférence dans l'acte qu'il s'agit de modifier. Partant, il est suggéré d'insérer la disposition sous avis dans le chapitre III intitulé « Dispositions transitoire et finale » de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

Au vu des observations qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'article sous avis et de compléter le projet de loi sous revue par un article 3 comme suit :

« **Art. 2.** L'intitulé du chapitre III de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« **Chapitre III – Dispositions transitoires et finale** ».

Art. 3. Est inséré dans la même loi un article 12*bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 12*bis*. La durée de la première nomination de membres suppléants ~~sur base de la présente loi~~ est limitée à la durée du mandat restant à courir des membres effectifs en exercice. » »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Georges Wivenes